



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°9 du Mercredi 23 novembre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Jacqueline ATTICOT	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Brice ROSALIE	
Mélissa PERSAUD	Gilles CLAU	
Chloé ANGELIQUE	Christophe JAMES	
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		
Renault DORLIPO		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 23/11/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de l'AS Golden Star en date du 18/11/2022 qui fournit ses explications sur l'agression qu'a subi Joseph Ruddy NOUVET, son capitaine Louan SILVA FERREIRA et son coach Wendy CONNELL après la rencontre l'ayant opposé le club d'Arc-En-Ciel le 13/11/2022

Rapport de match de Renault DORLIPO en date du 22/11/2022 qui fournit ses explications sur l'agression qu'a subi Joseph Ruddy NOUVET après la rencontre ayant opposé le club de Arc-En-Ciel à Golden Star le 13/11/2022

Rapport de match de Renault DORLIPO en date du 22/11/2022 qui fournit ses explications sur la non-utilisation de la FMI lors du match Yana Sport Elite – FC Family de dimanche 20/11/22 en Régional 2

Courrier du Montjoly FC en date du 13/11/2022 qui informe de l'absence de son arbitre Guy Gregory PREVOT pour la période du 18/11/22 au 08/12/2022
Réponse : donne une suite favorable à la demande

Courrier du Yana Sport Elite en date du 22/11/2022 qui fournit ses explications sur la non-utilisation de la FMI lors du match les ayant opposés au FC Family de dimanche 20/11/22 en Régional 2

Rapport de match de Renault DORLIPO en date du 23/11/2022 qui explique avoir induit en erreur l'arbitre auxiliaire du club de l'ASC Arc-En-Ciel qui était présent pour officier sur le match ASC Arc-En-

Ciel – Real Guiana du 16/10/2022 en Régional 1 et demandant de ne pas pénaliser ce club par la perte d'un point

Réponse : Donne un accord favorable à cette demande et demande au club de l'ASC Arc-En-Ciel de faire preuve de plus de rigueur à l'avenir

Rapport de match de Renault DORLIPO en date du 22/11/2022 qui explique avoir oublié d'inscrire un but en faveur du Montjoly FC lors du match ASC Latè Rouj – Montjoly FC de dimanche 20/11/22 en Vétéran sur la FMI, été demandant qu'une correction soit effectuée afin de rétablir le bon score

Réponse : Donne un accord favorable à cette demande et demande au club du Montjoly FC de faire preuve de plus de rigueur à l'avenir avant de signer la FMI

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

AFFAIRES TRAITÉES

✕ Match 5ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20613574 ASC KOUTE MO/FC FAMILY match n° 24632055 en date du 30/10/2022 score 3/5 : FMI HORS DELAI](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis le 20/11/2022 à 9h48,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu les logs de la FMI,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise " [...] **Formalités d'après match Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. [...] Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.**

Considérant que le match s'est déroulé le 30/10/2022 à 8h45, que le dimanche n'étant pas un jour ouvré, il y a lieu de considérer que le délai début le lundi 00h01 et que par conséquent la FMI aurait dû être transmise mardi 00h01 au plus tard, et que le club de l'ASC KOUTE MO a transmis la FMI au-delà des 24h autorisées, précisément 20 jours plus tard,

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'absence d'explication de l'ASC KOUTE MO,

Par ces considérants,

La commission,

Sanctionne le club de l'ASC KOUTE MO de la perte d'un (1) point au classement général

× Match 2ème journée Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

[AFFAIRE 20614587 YANA SPORT ELITE/FC FAMILY match n° 25119333 en date du 04/11/2022 score 1/1 \(TAB: 2-0\) : RECLAMATION](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Hans COSSET,

Vu le courrier du FC Family en date du 5 Novembre 2022 qui précise "Bonjour, par le mail suivant j'interpelle le département futsal sur la situation suivante. En effet lors du match de coupe de Guyane de futsal seniors opposant Le Yana sport Elite académie au Fc Family le vendredi 4 novembre 2022 au JC Lafontaine hall 1 à 20h30. Le joueur CHARLES Edras du YSEA, faisait l'objet d'une suspension d'un match ferme pour avoir reçu 3 avertissements en moins de trois mois, dès le 31/10/2022, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 4/11/2022.",

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'article 200 des RG de la FFF qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 226 des RG de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Considérant la FMI laissant apparaître l'inscription de Monsieur CHARLES Edras du côté du club de YANA SPORT ELITE,

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF qui précise "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la

charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.”,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l’administration de la LFG, le joueur CHARLES Edras était bien suspendu d’un match ferme pour 3 avertissements reçu en moins de 3 mois en football libre,

Considérant l’article 226 des RG de la FFF qui précise “[...] **6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d’Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d’Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l’intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d’Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d’exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s’il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; - alors qu’un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).** [...]”,

Considérant que le joueur CHARLES Edras et son club du YANA SPORT ELITE a bien respecté l’article 226-6 des RG de la FFF, et pouvait donc jouer en compétition de Futsal,

Par ces considérants,

La commission,

Rejette la réclamation du FC FAMILY et confirme le score acquis sur le terrain.

× [Match 6ème journée Championnat Régional 2 Sénior Futsal Masculin](#)

[AFFAIRE 20614626 YANA SPORT ELITE/FC FAMILY match n° 25216947 en date du 04/11/2022 score 7/3 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l’arbitre Renault DORLIPO,

Vu le courrier du YANA SPORT ELITE en date du 22/11/2022,

Vu le rapport de l’arbitre Renault DORLIPO en date du 22/11/2022,

Vu l’article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d’établissement et de transmission de la FMI,

Vu l’article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant le courrier du YANA SPORT ELITE en date du 22/11/2022 qui précise “Ayant un eu un souci avec notre tablette pour la rencontre nous opposant au FC FAMILY le dimanche 20 novembre 2022 à 16h45, une feuille de match a été établi sous contrôle de l'arbitre de cette rencontre qui confirmera avoir constaté que notre équipe était bien préparer sur la tablette avant qu'elle ne **s'éteigne**. Un souci de tablette non expliqué sur le moment, nous avons donc effectuer le nécessaire pour les journées à venir”,

Considérant le rapport de l'arbitre Renault DORLIPO en date du 22/11/2022 qui précise "Le dimanche 20 novembre 2022, j'ai officié sur la rencontre entre les deux équipes mentionnées supra. Cette rencontre s'est parfaitement déroulée, sans aucun incident. La rédaction de ce rapport fait suite à **un souci de tablette**. En effet, l'équipe de Yana Sport Elite a bien présenté une tablette, puisqu'elle recevait, toutefois, **cette dernière ne tenait pas la charge**. Les dirigeants ont bien **essayé de la connecter à un chargeur d'appoint**, en vain. J'ai pu cependant constater la validation de l'équipe de Yana Sport Elite. En revanche, **il a été impossible aux dirigeants de l'équipe de Family de procéder aux formalités sur la tablette qui s'éteignait sans cesse**. J'ai donc décidé de faire procéder aux formalités sur feuille de match papier. L'équipe de Yana Sport Elite a remporté la rencontre par un large score (dont je ne me souviens pas).",

Considérant l'article 139bis des règlements sportifs généraux de la F.F.F qui précise "[...] A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. [...]",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE n'a pas fourni une tablette en état de fonctionnement afin de permettre au FC FAMILY d'accéder à la FMI et donc procéder à ses obligations,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FC FAMILY
Le club de FC FAMILY marque quatre (4) points au classement général
Le club de YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général

× Match 7ème journée Championnat Vétérans Futsal Masculin

[AFFAIRE 20616381 ETOILE DE MATOURY/FC FAMILY match n° 25223524 en date du 20/11/2022 score ./.: PAS DE FMI](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de l'AS ETOILE MATOURY de faire parvenir sans délai la feuille du match cité en objet

Demande au club du FC FAMILY de faire parvenir une copie ou tout autre élément prouvant la tenue du match

Sanctionne le club de l'AS ETOILE MATOURY de la perte d'un (1) point au classement général

ERRATUM

× Match 5ème journée Championnat Vétéran Futsal Masculin

[AFFAIRE 20593479 ETOILE DE MATOURY/RUBAN NOIR match n° 25223513 en date du 30/10/2022 score ./ : MATCH NON JOUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Schneider RAPHAEL qui informe que le match Etoile de Matoury – Ruban Noir en Vétéran ne s'est pas joué et en explique les raisons,

Vu l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match,

Vu l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions pour non-respect des modalités de la feuille de match,

Vu l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités à respecter pour un match officiel,

Vu les logs de la FMI,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre précise que "le match prévu à 18h00 à JCL1 n'a pu être joué pour non présentation de la feuille de match, ni numérique, ni papier de l'équipe recevant",

Considérant l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match "1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.",

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et

signée des deux capitaines pour les seniors [...] 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. **Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé.** [...]",

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. [...]",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, **la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)**. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées **par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux**. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. [...] La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. Formalités d'avant match A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.** [...] Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. [...] Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise "Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.",

Considérant l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise "[...] Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : ☒ refus de remplir les formalités réglementaires par une équipe [...] Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non déroulement de la rencontre. [...]",

Considérant que l'AS ETOILE DE MATOURY ne possédait pas de tablette synchronisée permettant l'accès à la FMI ou à défaut une feuille de match papier,

Considérant que le RUBAN NOIR, en l'absence de feuille de match du côté du club recevant, n'a pu remplir une feuille de match papier permettant d'établir les formalités d'avant match,

Considérant que les formalités d'avant match n'ont pas été effectués et respectés par l'équipe recevant et l'équipe visiteuse,

Considérant les logs du match qui laissent apparaître que le club de l'AS ETOILE MATOURY n'a pas synchronisé la FMI, sur une tablette, **le jour de la rencontre**,

Considérant que le club du RUBAN NOIR a effectué sa préparation de match sur la FMI via WEB le 29/10/2022 comme le prévoit le guide d'utilisation,

Considérant que le club du RUBAN NOIR n'a pu respecter les formalités d'avant-match, du seul fait que l'AS ETOILE DE MATOURY n'ai pas fourni de tablette synchronisée permettant l'accès à la FMI ou à défaut une feuille de match papier,

Considérant l'absence d'explication de l'AS ETOILE DE MATOURY,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du RUBAN NOIR.
Le club de l'AS ETOILE MATOURY ne marque aucun point au classement général
Le club du RUBAN NOIR marque quatre (4) points au classement général
Le club de l'AS ETOILE MATOURY est pénalisé d'une amende vingt euros (20€) pour non-respect de l'article 42 des RSG de la L.F.G

Feuilles de matchs manquantes

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
16.11.22/20:45/C.S.T	Real Guiana – FC Soula	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
17.11.22/20:00/JCL1	Ruban Noir - AASK	Frère De La Crick	-1 pt
17.11.22/21:00/JCL1	Frère De La Crick - AS Golden Stars	Frère De La Crick	-1 pt
20.11.22/08:30/PE Bienvenue	NST51 - Montjoly FC	NST51	-1 pt
20.11.22/08:45/C.S.T	A.S. Etoile Matoury - FC Family	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
20.11.22/08:45/C.S.T	A.S. Etoile Matoury - FC Family	ASC Arc-En-Ciel	-1 pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
20.11.22/18:00/JCL1	Latè Rouj – Montjoly FC	Latè Rouj	-1 pt
20.11.22/18:00/JCL1	Latè Rouj – Montjoly FC	Dyaliz Team	-1 pt
20.11.22/18:00/JCL1	Latè Rouj – Montjoly FC	FC Family	-1 pt

20.11.22/15:30/JCL1	Ruban Noir - AASK	La Blanquirroja	-1 pt
20.11.22/17:45/Hardjopawiro	La Blanquirroja – Dyaliz Team	La Blanquirroja	-1 pt
20.11.22/17:45/Hardjopawiro	La Blanquirroja – Dyaliz Team	Yana Sport Elite	-1 pt
20.11.22/10:00/C.S.T	A.S. Etoile Matoury – FC Family	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
20.11.22/10:00/C.S.T	A.S. Etoile Matoury – FC Family	A.S. Mortin	-1 pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD